

**Armée : quelles limites ?**

Baptiste Laville (Verts)

**Réponse du Gouvernement**

---

L'organisation et l'instruction de l'Armée suisse relèvent de la compétence quasi-exclusive de la Confédération, selon l'art. 60 al. 1 de la Constitution fédérale. Dans ces domaines, les cantons ne disposent que de compétences très résiduelles qui découlent de la législation d'application. Dès lors, le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

**1a. Le Gouvernement n'avait pas été mis au courant, ni même consulté, au sujet des activités militaires de la formation de transport aérien 1 à Bressaucourt. De quel droit les forces armées se permettent-elles de planifier des exercices sans en référer aux autorités civiles souveraines ?**

L'armée n'a aucune obligation légale d'avertir les autorités cantonales de la tenue, sur leur territoire cantonal, d'un cours de répétition. L'armée a préalablement informé les autorités et la population par un communiqué de presse.

**1b. Un préavis du Gouvernement jurassien ne devrait-il pas être exigé avant ce type de manœuvres ?**

Non, le Gouvernement ne dispose d'aucune compétence légale pour exiger un préavis. Même s'il était préavisé, le Gouvernement ne disposerait d'aucune compétence pour s'opposer au déroulement d'un tel cours de répétition.

**2. Le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Bressaucourt du 7 juillet 2014 ne prévoyant absolument aucune condition quant à une éventuelle utilisation militaire du site - ceci alors même que le Conseil fédéral précisait justement en 2006 à Jean-Claude Rennwald qu'un règlement d'exploitation devait définir les conditions dans lesquelles des vols de nature militaire pourraient avoir lieu - le Gouvernement n'aurait-il pas dû intervenir pour faire cesser ces activités militaires ?**

Selon l'état de connaissances du Gouvernement, les vols - qui n'étaient pas des vols de formation - effectués dans le cadre du cours de répétition en question ont intégralement respectés le Règlement d'exploitation de l'aérodrome régionale de Bressaucourt. Il ne disposait donc d'aucun motif pour faire cesser ces vols.

**3. Une adaptation du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Bressaucourt du 7 juillet 2014 est-elle prévue pour clarifier la situation ?**

Non, le Règlement d'exploitation de l'aérodrome régionale de Bressaucourt, approuvé par l'Office fédéral de l'aviation civile, traite de manière suffisamment complète l'utilisation de cet aérodrome par l'armée. Le Gouvernement n'envisage pas de demander une modification de cette réglementation.

**4. Le Gouvernement peut-il garantir à la population que les exercices réalisés à l'aérodrome de Bressaucourt ne se répéteront pas régulièrement ?**

Le Gouvernement, par la cheffe du Département de l'intérieur, interviendra auprès du chef de l'Armée, dans le cadre des contacts réguliers qu'ils entretiennent, pour que ce type de cours de répétition sur l'aérodrome régional de Bressaucourt reste l'exception et ne devienne, en aucun cas, la règle.

**5. Les autorités cantonales ou communales ont-elles été consultées et quelles autorisations ont été données avant le déploiement surprise des forces armées à Porrentruy en novembre 2024 ?**

Dans le respect de la législation fédérale:

- le Service des infrastructures a été préalablement consulté par la Police militaire, pour le déplacement de chars sur les routes cantonales;
- la Police militaire a délivré l'autorisation de déplacement;
- la Police cantonale et le Service des infrastructures ont été informés de la délivrance de l'autorisation par la Police militaire et ont reçu un exemplaire de l'autorisation.

**6. Le Gouvernement trouve-t-il normal que la population soit prise par surprise et ne soit pas mise au courant à l'avance de ce genre d'exercices militaires ?**

Le déplacement en question a causé des nuisances moindres à la population. Néanmoins, le Gouvernement, par la cheffe du Département de l'intérieur, dans le même contexte qu'indiqué dans la réponse à la question no 4, va inviter l'Armée suisse à communiquer de manière plus importante sur les déplacements routiers qui pourraient impacter la population jurassienne.

**7. De manière générale et en temps de paix, quelles procédures l'armée doit-elle respecter avant de déployer ses activités sur des territoires civils communaux ou cantonaux ?**

Les exigences fédérales sont très variables en fonction des moyens utilisés (aéronefs, hélicoptères, véhicules à chenille lourds, véhicules à chenille légers, véhicules à pneu, déplacements à pied, ...) et ne peuvent pas être résumées dans la présente réponse. Par exemple, pour les véhicules blindés à chenilles, l'article 56 de l'Ordonnance fédérale sur la circulation militaire indique que les courses avec ce type de véhicules en dehors de la place d'armes sont soumises à une autorisation de la police militaire qui doit consulter les autorités civiles compétentes. Toutefois, des dispenses au régime de l'autorisation sont prévues, comme par exemple pour les chars de grenadiers M-113 et les chars de sauvetage.

Le Gouvernement est d'avis que l'Armée suisse a respecté les exigences légales lors de ses récents déploiements sur territoire jurassien. Il admet que celle-ci devrait être plus proactive quant à la communication, comme indiqué dans les réponses aux questions no 4 et 6.

Delémont, le 28 janvier 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître